



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 juillet 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017-1586/SG/DRECV

portant consignation d'une somme de 30 000 € à l'encontre de la société HOLCIM et ordonnant la suspension des activités qu'elle exploite au lieu-dit " Buttes du Port " sur le territoire de la commune du Port

Le préfet
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral 01-1908/SG/DAI3 du 20 juillet 2001 autorisant la société Groupe Ouest Concassage (G.O.C.) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port, modifié par l'arrêté préfectoral 05-1045/SG/DRCTCV du 29 avril 2005.
- VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2016-2490/SG/DRCTCV du 14 décembre 2016 ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées du 27 mars 2017 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 18 avril 2017 du projet d'arrêté portant consignation d'une somme de 30 000 € à l'encontre de la société HOLCIM et ordonnant la suspension des activités qu'elle exploite au lieu-dit " Buttes du Port " sur le territoire de la commune du Port pour observations dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier daté du 25 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les obligations faites à la société HOLCIM par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé n'ont pas été satisfaites dans les délais prescrits ;

CONSIDÉRANT que ces délais sont échus à ce jour ;

CONSIDÉRANT la situation irrégulière des installations exploitées par la société HOLCIM et la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'une mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner la suspension des activités, obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser et/ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à l'aide des sommes consignées, à l'exécution des mesures prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 30 000 € doit permettre de financer la réalisation des études et dossiers précisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'importance des installations et des enjeux environnementaux concernés, en particulier consécutifs aux instabilités de talus et à la proximité de la nappe aquifère avec le fond de fouille constatées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CONSIGNATION

La société HOLCIM, dénommée ci-après l'exploitant, domiciliée ZI n°1 – rue Armagnac – CS61087 – 97 829 Le Port Cedex – a l'obligation de consigner la somme de 30 000 € (trente mille euros) entre les mains d'un comptable public.

L'exploitant est tenu de consigner entre les mains du comptable public cette somme dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'acte.

À cet effet un titre de perception du montant fixé au présent article est immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 2 - RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNÉE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après constatation par l'inspection des installations classées de l'exécution des mesures demandées.

En cas d'inexécution des mesures demandées et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, la société HOLCIM perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures.

La somme consignée pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 3 - SUSPENSION DES ACTIVITÉS

La procédure de suspension prévue par l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Sous 24 heures après la notification du présent arrêté, toutes les activités sont suspendues, à l'exception de celles nécessaires à la satisfaction de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2016-2490/SG/DRCTCV du 14 décembre 2016. Dans ce délai les installations sont mises en

sécurité.

Dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant confirme au préfet la suspension des activités.

ARTICLE 4 - RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Port pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

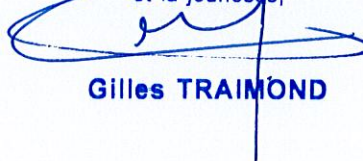
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- le maire du Port,
- le sous-préfet de Saint-Paul,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,
- le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,



Gilles TRAIMOND